

Unité bi-départementale Landes et Pyrénées-Atlantiques
Cité administrative
Rue Pierre Bonnard
CS87564
64000 PAU

PAU, le 03/04/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/12/2022

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SOCIETE BEARNAISE DE SYNTHESE SA (SBS)

30 Rue Gambetta
BP 206
40100 Dax

Références : DREAL/2023D/1561
Code AIOT : 0005202703

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/12/2022 dans l'établissement SOCIETE BEARNAISE DE SYNTHESE SA (SBS) implanté Plate Forme SOBEGI - Pôle 4 Avenue du Lac - RD n°281 64150 Mourenx. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOCIETE BEARNAISE DE SYNTHESE SA (SBS)
- Plate Forme SOBEGI - Pôle 4 Avenue du Lac - RD n°281 64150 Mourenx
- Code AIOT : 0005202703
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

Le site produit des intermédiaires bruts dérivés de l'acroléine pour le secteur de la cosmétique et de la parfumerie.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Notice de réexamen et EDD mise à jour

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Mise à jour des études de dangers	Arrêté Préfectoral du 31/07/2015, article 5.1	/	Sans objet
2	Probabilité d'occurrence des phénomènes dangereux	Arrêté Ministériel du 29/09/2005, article 2	/	Sans objet
3	MMR	Arrêté Ministériel du 29/09/2005, article 4	/	Sans objet
4	Intensité des effets des phénomènes dangereux	Arrêté Ministériel du 29/09/2005, article 9	/	Sans objet
5	Gravité des conséquences potentielles des accidents	Arrêté Ministériel du 29/09/2005, article 10	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection porte sur l'examen de la notice de réexamen et l'EDD mise à jour en mars 2021 et de 3 phénomènes dangereux par sondage. L'inspection n'a relevé aucune non conformité et aucune demande de compléments n'est formulée.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Mise à jour des études de dangers

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/07/2015, article 5.1
Thème(s) : Risques accidentels, EDD
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant réexamine et, si nécessaire, met à jour, les études de dangers au moins tous les cinq ans. Compte tenu de la date de remise de l'étude de dangers relative à l'unité de stockage d'acroléine, le prochain réexamen est à réaliser dans un délai de 5 ans à notification du présent arrêté, sans préjuger des demandes de complément formulées dans le cadre de l'article R.512-31 du code de l'environnement.
Constats : La notice de réexamen accompagnée de la mise à jour de l'EDD a été remise à l'inspection des installations classées le 05/03/2021. L'inspection porte sur l'examen approfondi des éléments suivants : <ul style="list-style-type: none"> • Notice de réexamen • EDD mise à jour et notamment, par sondage, 3 scénarios dont la liste est fournie en annexe confidentielle. L'inspection avait pour objectif d'une part d'examiner certaines questions soulevées par l'instruction de la notice de réexamen et de l'EDD, et d'autre part de vérifier la mise en œuvre des conclusions de cette dernière. L'instruction de la notice de réexamen et de l'EDD fera l'objet d'un rapport distinct de l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Probabilité d'occurrence des phénomènes dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/09/2005, article 2
Thème(s) : Risques accidentels, EDD
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les probabilités d'occurrence des phénomènes dangereux et des accidents potentiels identifiés dans les études de dangers des installations classées doivent être examinées. En première approche, la probabilité d'un accident majeur peut être assimilée à celle du phénomène dangereux associé. L'évaluation de la probabilité s'appuie sur une méthode dont la pertinence est démontrée. Cette méthode utilise des éléments qualifiés ou quantifiés tenant compte de la spécificité de l'installation considérée. Elle peut s'appuyer sur la fréquence des événements initiateurs spécifiques ou génériques et sur les niveaux de confiance des mesures de maîtrise des risques agissant en prévention ou en limitation des effets. À défaut de données fiables, disponibles et statistiquement représentatives, il peut être fait usage de banques de données internationales reconnues, de banques de données relatives à des installations ou équipements similaires mis en œuvre dans des conditions comparables, et d'avis d'experts fondés et justifiés. Ces éléments sont confrontés au retour d'expérience relatif aux incidents ou accidents survenus sur l'installation considérée ou des installations comparables.
Constats : Les scénarios retenus dans le cadre de l'analyse détaillée des risques menée par l'exploitant lors de la mise à jour de son EDD en 2021 sont accompagnés de nœuds papillons permettant d'en apprécier la probabilité d'occurrence. L'évaluation de la probabilité de chaque événement initiateur est justifiée. Cette évaluation conjugue à la fois des éléments qualifiés ou quantifiés tenant compte de la spécificité de l'installation considérée ou de fréquence des événements initiateurs spécifiques ou génériques. L'instruction de ces documents fera l'objet d'un rapport distinct de l'inspection des installations classées. Pour les scénarios approfondis en inspection par sondage, l'inspection a pu constater la mise en œuvre des MMR listées dans la mise à jour de l'EDD et justification a été faite du niveau de confiance retenu pour chacune de ces MMR. Des précisions sont données à ce sujet en annexe confidentielle.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : MMR

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/09/2005, article 4
Thème(s) : Risques accidentels, EDD
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Pour être prises en compte dans l'évaluation de la probabilité, les mesures de maîtrise des risques doivent être efficaces, avoir une cinétique de mise en œuvre en adéquation avec celle des événements à maîtriser, être testées et maintenues de façon à garantir la pérennité du positionnement précité.
Constats : Par sondage au sein de l'EDD mise à jour, 3 scénarios ont été examinés (liste fournie en annexe confidentielle).

Une seule MMR est valorisée et il a pu être vérifié en inspection son existence et la mise en œuvre des opérations de test et maintenance de cette dernière. Des précisions sont données en annexe confidentielle.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Intensité des effets des phénomènes dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/09/2005, article 9
Thème(s) : Risques accidentels, EDD
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'intensité des effets des phénomènes dangereux est définie par rapport à des valeurs de référence exprimées sous forme de seuils d'effets toxiques, d'effets de surpression, d'effets thermiques et d'effets liés à l'impact d'un projectile, pour les hommes et les structures.
Constats : Les scénarios retenus dans le cadre de l'analyse détaillée des risques menée par l'exploitant lors de la mise à jour de son EDD en 2021 sont détaillés dans ce document et accompagnés de rapports de modélisation permettant de statuer sur l'intensité des effets des phénomènes dangereux. 3 scénarios ont été approfondis (liste fournie en annexe confidentielle)
L'inspection constate que les données de modélisations relatives à chacun de ces scénarios sont effectivement détaillées dans la mise à jour de l'EDD. L'instruction de ces éléments fera l'objet d'un rapport distinct de l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Gravité des conséquences potentielles des accidents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/09/2005, article 10
Thème(s) : Risques accidentels, EDD
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La gravité des conséquences potentielles prévisibles d'un accident sur les personnes physiques, parmi les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, résulte de la combinaison en un point de l'espace de l'intensité des effets d'un phénomène dangereux, définie à l'article 9 du présent arrêté, et de la vulnérabilité des personnes potentiellement exposées à ces effets, en tenant compte, le cas échéant, des mesures constructives visant à protéger les personnes contre certains effets et de la possibilité de mise à l'abri des personnes en cas d'accident si la cinétique de l'accident le permet. Pour les effets toxiques, les personnes exposées se limitent aux personnes potentiellement présentes dans le panache de dispersion du toxique considéré. L'échelle d'appréciation de la gravité des conséquences humaines d'un accident, à l'extérieur des installations, figure en annexe 3 du présent arrêté.
Constats : Les scénarios retenus dans le cadre de l'analyse détaillée des risques menée par l'exploitant lors de la mise à jour de son EDD en 2021 sont détaillés dans ce document et accompagnés de rapports de modélisation.
Une annexe de l'EDD mise à jour est dédiée à ce sujet et comporte l'ensemble des informations nécessaires permettant d'apprécier la gravité des différents scénarios de l'EDD mise à jour. L'instruction de ces éléments fera l'objet d'un rapport distinct de l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet